



RÉSEAU SANTÉ KIRIKOU - NPSME/A

NOUVELLE POLITIQUE EN SANTÉ MENTALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Convention de coopération relative à la réalisation de séances de psychologie de première ligne remboursables pour enfants et adolescents au sein de la région des soins en santé mentale du territoire de la province de Namur.

Entre les soussignés :
D'une part,

- Le réseau santé mentale enfants et adolescents « **RÉSEAU SANTÉ KIRIKOU** », appelé ci-après « le réseau », représenté ici par l'hôpital « **C.P.I. LES GOÉLANDS** » qui :
- a conclu avec la Ministre de la Santé publique la '*convention concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents*', en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,
- et avec le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la '*convention relative à la création d'une offre de soins de psychologie de première ligne au sein de la région des soins en santé mentale*', en exécution de l'article 22, 6°bis, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après parfois dénommée 'la convention entre le réseau et l'INAMI'),

représenté ici par le directeur général : GERARD Denis
- l'hôpital « CNP St-Martin » qui se charge de la facturation des séances, représenté par le directeur général de l'hôpital, FOLENS Benoît, appelé ci-après « l'hôpital ».

et, d'autre part,

..... (nom et prénom), ci-après dénommé 'le psychologue/
orthopédagogue clinicien', portant le numéro INAMI

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

INTRODUCTION

En exécution de la ‘convention concernant l’implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents’, le réseau santé mentale enfants et adolescents « RÉSEAU SANTÉ KIRIKOU » a été créé dans la zone d’activité du territoire de la province de Namur (ci-après dénommée ‘région SSM’). Un coordinateur de réseau a été désigné à cet effet. L’objectif et les modalités de ce réseau sont décrits dans le ‘Guide vers une nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents’, consultable sur www.psy0-18.be. La nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents part d’une approche globale et intégrée de toutes les composantes de soins où tous les aspects de santé mentale sont pris en compte et où tous les secteurs, services, établissements, partenaires en jeu... sont impliqués. Le principe de base est que chaque enfant ou adolescent ait droit à des soins de santé mentale accessibles, engagés, positifs, professionnels, de qualité et continus en fonction de ses besoins.

La ‘convention relative à la création d’une offre de soins de psychologie de première ligne au sein de la région des soins en santé mentale’ a été conclue par réseau de soins entre l’INAMI et l’hôpital qui a conclu la convention susvisée concernant l’implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents. Son objectif est de créer une offre de soins de psychologie de première ligne¹. Pour le patient individuel, cette offre est constituée d’une série de séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédaogogue clinicien, afin de traiter un problème psychique récurrent modérément sévère. Un certain nombre de conditions (renvoi obligatoire, facturation centrale par l’hôpital, etc.) sont motivées, d’une part, par l’objectif d’offrir des soins de santé mentale intégrés et une continuité des soins optimale et, d’autre part, par la limitation du nombre annuel de séances de psychologie remboursables par réseau de soins et par l’importance d’une répartition équilibrée de ces séances sur l’ensemble du territoire du réseau et l’ensemble des mois de l’année.

La convention entre le réseau et l’INAMI prévoit que le réseau doit conclure une convention individuelle avec chaque psychologue clinicien ou orthopédaogogue clinicien qui souhaite réaliser des séances de psychologie au sein de la région SSM avec intervention de l’assurance maladie. Elle prévoit également ce qui doit au minimum être fixé dans cette convention individuelle. Il s’agit, d’une part, des dispositions pertinentes de la convention entre le réseau et l’INAMI relatives à la création d’une offre de soins de psychologie de première ligne et, d’autre part, de certains accords surtout financiers et administratifs qui sont pris entre le réseau, l’hôpital et le psychologue/orthopédaogogue clinicien.

L’extension du remboursement des soins de psychologie de première ligne aux enfants et adolescents résulte de l’exécution d’une décision du gouvernement fédéral lors de la phase aiguë de la crise du coronavirus, en raison de l’impact psychosocial de la pandémie. Dans un premier temps, la convention court jusqu’au 31.12.2020.

SOINS DE PSYCHOLOGIE DE PREMIÈRE LIGNE

Article 1

Les ‘soins de psychologie de première ligne’ sont définis comme étant des/une série d’interventions de courte durée axées sur deux ou plusieurs des objectifs suivants :

- évaluation diagnostique des problèmes présents ;
- soins de psychologie généraux ;
- traitement orienté solution, auto-assistance accompagnée, psycho-éducation ;
- promotion de l’autonomie ;
- renvoi en cas de problématique complexe.

1 « Soins de psychologie » renvoie dans le cadre de la présente convention également aux soins dispensés par des orthopédaogues cliniciens.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Article 2

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui réalise les séances de psychologie de première ligne doit satisfaire à chacune des conditions suivantes. Il/elle :

1. figure, selon la procédure jointe en annexe à la convention entre le réseau et l'INAMI, sur la liste des psychologues/orthopédagogues cliniciens qui sont acceptés par le réseau pour la réalisation des séances de psychologie.
2. suit la formation organisée localement par le réseau en ce qui concerne le fonctionnement du réseau ;
3. participe à l'intervision sur les soins de psychologie de première ligne avec les autres psychologues/orthopédagogues cliniciens du réseau. Cette intervention est organisée localement et est coordonnée par le réseau ;
4. a conclu la présente convention avec le réseau et l'hôpital ;
5. effectue les séances de psychologie dans un cabinet situé dans la zone d'activités du réseau avec lequel il/elle a conclu une convention. Ce cabinet peut entre autres aussi se trouver dans un cabinet de médecine générale, dans une maison médicale et éventuellement aussi dans des établissements travaillant sur le bien-être, pour autant que la norme qui règle ces soins ne l'interdise pas. Les séances de psychologie ne peuvent pas avoir lieu dans un local d'un hôpital. Les séances de psychologie ne sont pas remboursées si elles sont réalisées dans le cadre d'un établissement ou d'un service dans lesquels les soins psychologiques et/ou orthopédagogiques sont repris dans la norme d'agrément et/ou de financement de cet établissement/ce service. L'adresse ou les adresses du/des cabinet(s) qui satisfait/satisfont à ces conditions et où le psychologue/orthopédagogue clinicien peut réaliser les séances de psychologie, est/sont mentionnée(s) à la fin de la présente convention.
6. effectue les séances de psychologie de première ligne en dehors des heures pendant lesquelles le psychologue/orthopédagogue clinicien est, le cas échéant, lié à une institution ou à un service en tant que collaborateur salarié ou statutaire.

Article 3

Le psychologue/l'orthopédagogue clinicien se consulte avec le médecin référent au sujet des constatations sur le bénéficiaire et fait rapport au médecin et, s'il est connu, au médecin généraliste détenteur du DMG, à condition que le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal aient donné leur accord et ce, toujours dans l'intérêt du bénéficiaire.

Article 4 – Accords spécifiques

- Le psychologue / orthopédagogue clinicien s'engage à informer immédiatement le « réseau » d'une quelconque modification des conditions reprises ci-dessus. Dans l'éventualité où au moins une des conditions essentielles n'est plus remplie, en dérogation à l'article 17, les parties conviennent que cette convention devient caduc induisant un anéantissement immédiat de plein droit, sans indemnité ni préavis, du seul fait de la défaillance de la condition à laquelle il était soumis.

BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION

Article 5

- § 1. Pour pouvoir prétendre à une intervention de l'assurance pour les séances de psychologie de première ligne, un patient doit répondre à chacune des conditions suivantes :
1. être âgé de moins de 18 ans à la date de la première séance ;
 2. souffrir moyennement sévèrement d'un des problèmes psychiques suivants pouvant être suffisamment traité à l'aide d'un nombre limité de séances de psychologie de première ligne :

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

- problèmes d'anxiété ;
 - problèmes de dépression ;
 - problèmes externalisés (tels que les problèmes de comportement ou de rébellion) ;
 - problèmes sociaux (tels que l'isolement ou les conflits interpersonnels).
 - disposer d'une prescription de renvoi datée et signée par un médecin généraliste, un pédiatre, un pédopsychiatre, un médecin service PSE/CPMS ou un médecin ONE, selon le modèle fixé par le Comité de l'assurance ;
3. s'adresser à un psychologue/orthopédagogue clinicien avec lequel le réseau a conclu la présente convention.

§ 2. Des problèmes psychiques légers qui peuvent être traités efficacement dans le cadre d'une consultation médicale ou via des possibilités d'entraide, ou des problèmes psychiques sévères qui exigent des soins spécialisés de longue durée, ne donnent pas droit à un remboursement de séances.

Article 6 – Accords spécifiques

- En dépit du fait que le patient soit renvoyé par un médecin, il incombe au psychologue/orthopédagogue clinicien de vérifier si les conditions de l'article 5 ont été respectées.
- En cas de non respect de ces conditions, l'hôpital se réserve le droit de déroger à l'article 14 de la présente convention et de ne pas s'acquitter ou de récupérer la contrepartie des prestations qui ne respectent pas les dispositions de l'article 5.

PRESTATIONS REMBOURSABLES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Article 7

- § 1^{er}.** Le remboursement des prestations tel que visé dans la présente convention est conditionné par l'adhésion du psychologue/orthopédagogue clinicien à la présente convention.
- § 2.** Les prestations remboursables sont la 'séance de psychologie de 45 minutes' et la 'séance de psychologie de 60 minutes', pour lesquelles le psychologue/l'orthopédagogue clinicien et le bénéficiaire sont physiquement présents pendant respectivement 45 minutes et 60 minutes pour réaliser les soins de psychologie de première ligne. La séance de psychologie est toujours une séance individuelle.
- § 3.** Lors d'une séance de psychologie, les proches [parent(s) ou tuteur(s), autre membre de la famille...] ou le partenaire du bénéficiaire peuvent être présents. Si un proche ou le partenaire présent à la séance est lui-même bénéficiaire de séances de psychologie, la séance ne peut être attestée que pour un bénéficiaire.
- Une séance de psychologie peut avoir lieu avec le(s) parent(s) ou le tuteur du patient, sans que le patient soit présent à la séance.
- § 4.** Seule une séance de psychologie est remboursable par jour et par bénéficiaire.

Article 8

- § 1^{er}.** Les séances de psychologie sont réalisées dans le cadre d'un trajet de maximum quatre séances de psychologie.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

§ 2. Sous réserve d'une capacité résiduelle suffisante du psychologue/orthopédaogogue clinicien cf. article 15, la première séance de psychologie d'une série doit être réalisée dans une période d'en principe une semaine et de maximum 1 mois² à partir du renvoi visé à l'article 5, § 1er, 3°, sur la base duquel la séance est remboursable.

§ 3. Sur base de la pose du diagnostic lors de la première séance d'une série, le psychologue/orthopédaogogue clinicien vérifie si le patient répond effectivement aux critères énoncés à l'article 5. Si ce n'est pas le cas, seule cette première séance est remboursable. Si le patient répond à ces critères, la série peut être poursuivie et, dans ce cadre, au maximum trois séances peuvent encore être réalisées après la première séance.

§ 4. Un bénéficiaire peut suivre plusieurs fois une série de séances de psychologie successivement. Toutefois, par bénéficiaire et par année civile, au maximum 8 séances de psychologie sont remboursables, y compris si un bénéficiaire suit les séances de psychologie chez plus d'un psychologue/orthopédaogogue clinicien du réseau.

La réalisation d'une nouvelle série de séances de psychologie peut être indiquée dans le cas où une série précédente a abouti à une progression qui peut encore se poursuivre grâce à une prolongation de quelques séances supplémentaires ou dans le cas où se produit après un certain temps un nouvel épisode du même problème psychique ou d'un autre problème psychique cf. art 5, § 1er, 2°, qui peut également être suffisamment traité au moyen de quelques séances de psychologie de première ligne.

Toute nouvelle série doit être précédée d'un nouveau renvoi de la part du médecin généraliste, du pédiatre, du pédopsychiatre, du médecin service PSE/CPMS, ou du médecin ONE, au moyen d'une prescription de renvoi datée (cf. l'article 5, § 1er, 3°).

§ 5. En fonction de l'évaluation diagnostique visée au § 3, la première séance chez un psychologue/orthopédaogogue clinicien peut être une séance de psychologie de 60 minutes. Toutes les autres séances sont des séances de psychologie de 45 minutes.

§ 6. Un bénéficiaire ne peut pas suivre simultanément plus d'une série de séances chez un psychologue/orthopédaogogue clinicien du réseau.

§ 7. Une série en cours prend fin, y compris lorsque le nombre maximum de séances remboursables de la série n'a pas encore été réalisé, dans les cas suivants :

- si pendant 3 mois³ à partir de la dernière séance de psychologie, aucune nouvelle séance de psychologie n'a été réalisée ;
- si le bénéficiaire, depuis la dernière séance réalisée dans le cadre de la série, a reçu une séance de psychologie remboursable chez un autre psychologue/orthopédaogogue clinicien du réseau.

§ 8. Le psychologue/orthopédaogogue clinicien doit informer le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal à temps concernant les conditions de remboursement limitatives mentionnées dans les articles 7, § 4 et 8, §§ 4, 6 et 7, et les interroger - en vue de l'évaluation de ces conditions - concernant les séances de psychologie que le bénéficiaire a déjà suivies chez un autre psychologue/orthopédaogogue clinicien.

Dans le cas où le bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal n'informent pas entièrement le psychologue/orthopédaogogue clinicien des séances de psychologie que le bénéficiaire a déjà suivies chez un autre psychologue/orthopédaogogue clinicien, les séances qui ne sont pas remboursables par les organismes assureurs parce que les conditions de remboursement limitatives ont été enfreintes, peuvent être attestées entièrement au bénéficiaire. Ces séances sont attestées par le psychologue/orthopédaogogue clinicien au bénéficiaire.

§ 9. Le nombre maximum de séances de psychologie par série fixé dans le présent article ou la possibilité de suivre plusieurs fois une série ne constituent pas un droit exigible dans le chef du bénéficiaire.

2 La période d'un mois s'étale entre la date du renvoi (= jour x du mois y) et le jour x-1 du mois y+1.

3 La période de 3 mois s'étale entre la date du renvoi (= jour x du mois y) et le jour x-1 du mois y+3.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Article 9 – Accords spécifiques

- Il est de la responsabilité du psychologue/orthopédagogue clinicien de vérifier si les conditions de remboursement ont été respectées, selon les données (prescriptions de renvoi, etc.) dont il/elle dispose et les informations du bénéficiaire et ses parents ou son représentant légal (cf. article 8, § 8) ;
- En cas de non respect de ces conditions de remboursement, l'hôpital se réserve le droit de déroger à l'article 14 de la présente convention et de ne pas s'acquitter ou de récupérer la contrepartie des prestations qui ne respectent pas ces dispositions.

DOSSIER PATIENT INDIVIDUEL

Article 10

§ 1^{er}. Le psychologue/l'orthopédagogue clinicien tient par bénéficiaire un dossier patient individuel, lequel renferme les données suivantes :

- l'identification du bénéficiaire via son numéro d'inscription à la sécurité sociale (NISS), son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse e-mail ;
- par série de séances de psychologie :
- l'identification du référent visé à l'article 5, §1er, 3° ;
 - la prescription de renvoi datée (cf. article 5, § 1er, 3°) ;
- la raison du contact avec le bénéficiaire ou la problématique du bénéficiaire lors de l'entretien d'admission;
- les antécédents personnels et familiaux ;
- les problèmes déterminés sur la base de la première séance (cf. article 8. § 3) ;
- un registre des séances de psychologie réalisées avec, par séance, une mention des éléments suivants :
 - la date et l'heure de début/de fin de la séance ;
 - un rapport succinct du contenu de la séance ;
 - l'identité des autres personnes présentes à la séance et leur degré de parenté avec le bénéficiaire
- le compte rendu des entretiens de concertation avec le médecin référent (cf. article 3) ;
- les renvois vers d'autres praticiens des soins de santé, de services ou de tiers.

§ 2. Le psychologue/orthopédagogue clinicien s'engage, sur demande du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ou du médecin-conseil de l'organisme assureur, à remettre les dossiers individuels des patients afin d'étayer les séances de psychologie facturées conformément à l'article 14 et ce conformément aux dispositions légales relatives au consentement éclairé et au secret professionnel.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Article 11 – Accords spécifiques

- Par souci de vérification de l'assurabilité du patient, le psychologue s'engage à collecter également le numéro CT1 et CT2 de la vignette du patient de manière à pouvoir déterminer de manière irréfragable le remboursement sur base de l'assurabilité⁴. Le non respect de cette condition induit, pour l'hôpital, le droit de déroger à l'article 14 de la présente convention et de ne pas s'acquiescer ou de récupérer la contrepartie des prestations qui ne respectent pas ces dispositions.

TARIFS DES PRESTATIONS

Article 12

- § 1^{er}. Les tarifs de la séance de psychologie de 45 minutes et la séance de psychologie de 60 minutes s'élèvent respectivement à 45,88 EUR et à 61,17 EUR par séance.

Le pseudocode dépend de la durée de la séance et du type de problème psychique dont souffre le bénéficiaire <https://www.google.com/search?client=safari&rls=en&q=quotité&ie=UTF-8&oe=UTF-8#> (cf. article5, § 1er, 2°).

Type de séance de psychologie	Pseudo-code
Séance de psychologie de 60 minutes	790134
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	790296
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	790311
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème externalisé	790333
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème social	790355

- § 2. Les montants mentionnés au § 1er sont adaptés au 1er janvier de chaque année sur la base de l'évolution, entre le 30 juin de l'avant-dernière année et le 30 juin de l'année précédente, de la valeur de l'indice santé visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, à condition que le Conseil général ait prévu la marge financière en vue de l'indexation.

MODALITÉS DE FACTURATION

Article 13

- § 1^{er}. La quote-part personnelle par séance de psychologie s'élève à 4 EUR pour les bénéficiaires qui ont droit à l'intervention majorée⁵ et à 11,20 EUR pour les bénéficiaires pour lesquels ce droit à l'intervention majorée ne s'applique pas.

- 4 Voir Annexe 2 : Collecte des numéros CT1 et CT2 (vérification de l'assurabilité du patient)
- 5 Intervention majorée visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

- § 2.** Les montants de la quote-part personnelle fixés au § 1er sont indexés chaque année au 1er janvier selon les modalités⁶ fixées à l'article 12, § 2. Le montant de la quote-part personnelle qui est effectivement attesté, n'est toutefois adapté qu'à partir du moment où le montant indexé est supérieur de 0,20 EUR au moins au montant de la quote-part personnelle fixé précédemment qui est effectivement attesté. Dans ce cas, le montant de la quote-part personnelle qui est effectivement attesté, est majoré du multiple de 0,20 EUR avec lequel le montant indexé est majoré par rapport au montant de la quote-part personnelle fixé précédemment qui est effectivement attesté.
- § 3.** La quote-part personnelle est perçue par le psychologue/l'orthopédiste clinicien qui réalise la séance. Le psychologue/l'orthopédiste clinicien transmet au bénéficiaire un document justificatif du montant de la quote-part personnelle attesté conformément au présent article.
- § 4.** Excepté la quote-part personnelle, ni le psychologue/orthopédiste clinicien, ni l'hôpital ne facture un quelconque supplément au bénéficiaire, dans la mesure où il s'agit d'une séance remboursable.

Article 14

§ 1^{er}. L'hôpital facture aux organismes assureurs les séances de psychologie remboursables qui sont réalisées par le psychologue/l'orthopédiste clinicien.

§ 2. Le psychologue/orthopédiste clinicien transmet à l'hôpital les données requises pour pouvoir attester les séances.

Au moins une fois par mois civil, le psychologue/l'orthopédiste clinicien transmet à l'hôpital une liste contenant les données des séances de psychologie remboursables qu'il/elle a réalisées au cours de la période en question.

La liste contenant les données que le psychologue/l'orthopédiste clinicien doit communiquer à l'hôpital, se trouve en annexe.

La liste est transmise à l'hôpital par le psychologue/l'orthopédiste clinicien au plus tard le 5^e jour civil qui suit la période sur laquelle elle porte, sauf si cela a été convenu autrement.

L'hôpital convient avec le psychologue/l'orthopédiste clinicien de quelle façon les listes sont transmises à l'hôpital. Ces listes doivent en tous cas être transmises de façon électronique à l'hôpital.

La prescription de renvoi requise à l'article 5, § 1er, 3^o, doit toujours être conservée par le psychologue/l'orthopédiste clinicien comme document justificatif en vue d'un contrôle.

§ 3. Dans les limites de ses possibilités de contrôle, l'hôpital contrôle si les séances transmises par le psychologue/l'orthopédiste clinicien satisfont aux conditions.

L'hôpital fait savoir au psychologue/orthopédiste clinicien :

- quelles séances ne sont pas retenues et pour quelles raisons ;
- si un bénéficiaire pour lequel il a transmis des séances a déjà bénéficié de séances de psychologie réalisées par un autre psychologue/orthopédiste clinicien du réseau pendant la même année civile.

§ 4. L'hôpital paie le psychologue/orthopédiste clinicien dans un délai de maximum un mois à compter de la date à laquelle le psychologue/orthopédiste clinicien a transmis à l'hôpital les données de la séance.

L'hôpital transmet au psychologue/orthopédiste clinicien 90 % du montant pour les séances retenues, comme fixé dans les possibilités de contrôle de l'hôpital. L'hôpital verse ce montant sur le numéro de compte du psychologue/orthopédiste clinicien.

§ 5. L'hôpital facture aux organismes assureurs les séances de psychologie remboursables.

⁶ les montants de base non indexés de la quote-part personnelle s'élèvent à 4,00 et 11,00 EUR au 1.1.2019 (cf. convention relative aux soins de psychologie de première ligne pour adultes)

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Dans le mois suivant la réception du paiement des séances par l'organisme assureur, l'hôpital paie le solde dû au psychologue/orthopédaogogue clinicien, compte tenu des montants déjà payés conformément au § 4. Si le montant payé conformément au § 4, est supérieur au paiement effectué par l'organisme assureur, l'hôpital porte en compte le solde à récupérer sur le paiement suivant au psychologue/orthopédaogogue clinicien.

- § 6. Chaque année, l'hôpital délivre une attestation fiscale des montants transmis au psychologue/orthopédaogogue clinicien.

Article 15

- § 1. Les contractants conviennent que le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien puisse réaliser par année civile complète au maximum⁷ séances de psychologie remboursables qui, cf. l'article 14, entrent en ligne de compte pour le remboursement par les organismes assureurs. Ce nombre est mentionné comme capacité.
- § 2. Pour les années civiles au cours desquelles la présente convention n'est en vigueur que partiellement ou au cours desquelles la capacité fixée au § 1er change dans le courant de l'année civile (en application du § 5), il convient de fixer proportionnellement la capacité. Pour l'année civile 2020 au cours de laquelle la présente convention est applicable, la capacité s'élève par conséquent à⁸ séances remboursables de psychologie.
- § 3. Le nombre de psychologues/orthopédaogogues cliniciens avec lesquels le réseau peut conclure la présente convention et la capacité maximale fixée au § 1er qui peut être octroyée par psychologue/orthopédaogogue clinicien, sont limités par les missions du réseau dans le cadre de la convention mentionnée dans le préambule qu'il a conclue avec l'INAMI, à savoir la surveillance de la capacité de facturation totale des séances de psychologie remboursables pour l'ensemble du réseau de soins.
- § 4. Le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien tâche de répartir équitablement le nombre de séances remboursables de la capacité fixée dans le présent article entre les mois de l'année civile. Par conséquent, il/elle tâche de réaliser par mois civil⁹ séances de psychologie remboursables. Ce nombre correspond à la capacité fixée dans le présent article, divisé par le nombre de mois de l'année civile durant laquelle la convention est en vigueur.
- Au total, le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien ne transmettra pas, par année civile via les listes visées à l'article 14, § 2, davantage de séances que le nombre de la capacité fixée à l'article 15.
- § 5. Les contractants peuvent convenir de modifier la capacité fixée au § 1er. Cette modification peut être récurrente ou unique au cours d'une année civile déterminée, en fonction de l'utilisation de la capacité de facturation totale de la région SSM.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS

Article 16

«Les dispositions temporaires décrites dans cet article sont actuellement applicable jusqu'au 30 juin 2020. Elles seraient prolongées de plein droit si cette échéance devait être amenée à être prolongée, déplacée.

Par dérogation aux dispositions de la présente convention, les dérogations suivantes sont applicables durant la période de crise de la pandémie de Covid-19, notamment pour respecter la distanciation sociale exigée :

- 7 Voir modalités de calcul dans l'Annexe 1 – Aide à la complétion de la convention (article 15)
- 8 Voir modalités de calcul dans l'Annexe 1 – Aide à la complétion de la convention (article 15)
- 9 Voir modalités de calcul dans l'Annexe 1 – Aide à la complétion de la convention (article 15)

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

§ 1. Si un patient, pour une raison liée à la pandémie de Covid-19, ne dispose pas de la prescription de renvoi datée et signée, visée à l'article 5, § 1er, 3°, de la convention, le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien qui réalise une séance pour le patient doit au moins disposer d'une prescription de renvoi traçable d'un médecin d'une discipline habilitée en vertu de la convention à rédiger la prescription, et qui atteste que le patient souffre d'un problème psychique défini à l'article 5 de la convention.

§ 2. Les séances de psychologie définies à l'article 6, § 1er, de la convention peuvent être réalisées par communication vidéo.

Les séances de communication vidéo doivent être conformes aux bonnes pratiques relatives aux plateformes de soins à distance, telles que définies par la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information.

Hormis la disposition selon laquelle le psychologue et l'orthopédaogogue cliniciens doivent, tous deux, être physiquement présents dans le même espace, toutes les dispositions et tous les tarifs de la convention relatifs aux séances de psychologie s'appliquent également aux séances de psychologie réalisées par communication vidéo.

Afin de respecter certains plafonds et capacités, une séance de psychologie par communication vidéo compte comme une séance de psychologie classique.

§ 3. Le tableau suivant présente les pseudocodes des séances de psychologie par communication vidéo :

Type de séance de psychologie	Pseudo-code
Séance de psychologie de 60 minutes	791195
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème anxieux	791210
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème dépressif	791232
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème externalisé	791254
Séance de psychologie de 45 minutes pour un bénéficiaire souffrant principalement d'un problème social	791276

§ 4. Le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien qui réalise une séance de psychologie par communication vidéo, doit la transmettre pour facturation - selon les modalités prévues dans la convention - à l'hôpital du réseau où la séance aurait normalement eu lieu physiquement dans le cabinet.

§ 5. La disposition de l'article 15, § 2 de la convention en vertu de laquelle le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien s'engage à réaliser, par mois, 1/12 de sa capacité par année civile, n'est pas applicable pas même si, de ce fait, sa capacité par année civile est dépassée.

§ 6. Pendant la durée de validité de cet article, les principes de cet article s'appliquent également dans le cadre des conventions conclues ou ayant été conclues par le réseau, en application de la convention avec le Comité de l'assurance, avec les psychologues cliniciens et les orthopédaogues cliniciens qui réalisent les séances de psychologie, sans que les dispositions de ces conventions ne soient formellement adaptées.

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

Article 17 – Accords spécifiques

- Après notification par l'INAMI, l'hôpital communique immédiatement les montants de tickets modérateurs et les tarifs modifiés (par indexation) au psychologue/orthopédaogogue clinicien.
- Sont au moins mentionnés ici les accords visés à l'article 14, § 2, concernant la fréquence et le mode de communication par le psychologue/orthopédaogogue clinicien à l'hôpital des séances remboursables réalisées.
- Le réseau et le psychologue/l'orthopédaogogue clinicien s'engagent à se concerter régulièrement et de manière transparente en ce qui concerne le suivi de la capacité fixée à l'article 15.
- En dérogation à l'article 14 §4, l'hôpital transmet au psychologue/orthopédaogogue clinicien 100 % du montant pour les séances qui remplissent l'intégralité des conditions de remboursement, comme fixé dans les possibilités de contrôle de l'hôpital.
- En dérogation à l'article 14 §5, dès réception des montants versés par les organismes assureurs, si les montants payés par l'hôpital conformément au point ci-dessus, est supérieur aux paiements effectués par l'organisme assureur, l'hôpital porte en compte le solde à récupérer immédiatement sur le paiement au psychologue/orthopédaogogue clinicien.

DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Article 18

Cette convention entre en vigueur le 1 juin 2020.

Cette convention cesse de plein droit à la date d'échéance de la convention conclue par le réseau avec le Comité de l'assurance de l'INAMI relative à la création d'une offre de soins de psychologie de première ligne au sein de la région des soins en santé mentale. Selon la décision du Comité de l'assurance du 11.5.2020, il s'agit du 31.12.2020.

Elle peut toutefois être dénoncée moyennant la garantie de la continuité des soins :

- par le psychologue ou orthopédaogogue clinicien, sans délai de préavis, dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur.
- par chaque partie, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Dave, le 1 juin 2020, en deux exemplaires

Le psychologue clinicien ou l'orthopédaogogue clinicien :	Pour le réseau santé mentale jeunes et adolescents XXX,
...	...
Nom, prénom et signature du psychologue/orthopédaogogue clinicien	Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 coordination de réseau
Adresse(s) du/des cabinet(s) où les séances de psychologie sont réalisées cf. article 2, 5° :	Pour l'hôpital XXX
...	...
	Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital qui se charge de la facturation

PSYNAM - CONVENTION PSYCHOLOGUE / ORTHOPÉDAGOGUE (0 À 18 ANS)

ANNEXE 1 – AIDE À LA COMPLÉTION DE LA CONVENTION (ARTICLE 15)

Outre les informations classiques (date, nom, prénom, signature,...), vous devez compléter plusieurs parties de l'article 15 de la présente convention. Les calculs sont à adapter selon le nombre de séances hebdomadaires que vous proposez en disponibilité et sont à réaliser comme suit :

	Calcul	Exemple de calcul pour 4 séances/semaine (à adapter selon le nombre de séances hebdomadaires que vous proposez)*
§1 – calcul annuel	« Nombre de séances disponible » multiplié par 45 semaines (coefficient de pondération proposé par l'INAMI afin de tenir compte des congés)	$4 \times 45 = 180$ séances/an
§2 – pour l'année en cours (à l'entrée en vigueur de la convention)	« Calcul annuel » divisé par 12 (nombre de mois dans une année civile) puis multiplié par le nombre de mois restant de l'année en cours (ex : pour 2020, il reste 7 mois après l'entrée en vigueur de la convention au 1 ^{er} avril 2020)	$(180/12) \times 7 = 105$ (en 2020)
§4 – calcul mensuel	« Calcul annuel » divisé par 12 (nombre de mois dans une année civile)	$180/12 = 15$ séances/mois

* Si vous prestez ces séances dans plusieurs lieux de prestation, tenir compte du nombre de séances hebdomadaires cumulé (au total, indépendamment du nombre de séances par lieu de prestation)

ANNEXE 2 – COLLECTE DES NUMÉROS CT1 ET CT2 (VÉRIFICATION DE L'ASSURABILITÉ DU PATIENT)

Vérifier l'assurabilité du patient est nécessaire :

- pour le psychologue, afin d'être sûr que les séances pourront bien être facturées et
- pour l'hôpital, afin d'être sûr de pouvoir récupérer l'avance auprès des organismes assureurs.

C'est pourquoi nous vous demandons de collecter le numéro CT1 et CT2 de la vignette du patient. Il s'agit des 6 numéros indiqués en bas à gauche de la vignette de mutuelle du patient (voir exemple ci-dessous).

